



" INTERNATIONAL ASSOCIATION FOR ARCHAEOLOGICAL
RESEARCH IN WESTERN & CENTRAL ASIA"
en abrégé "ARWA"

Association Internationale Sans But Lucratif

Schaerbeek (1030 Bruxelles) boulevard Auguste Reyers, 41 boîte 6

CONSTITUTION - STATUTS

L'an deux mil vingt
Le vingt-huit juillet

Devant le notaire Simon WETS résidant à Schaerbeek, exerçant sa fonction dans la société privée à responsabilité limitée "Benjamin Wets & Simon Wets, notaires associés" à Schaerbeek (1030 Bruxelles) boulevard Auguste Reyers, 41 boîte 7.

ONT COMPARU :

1) Monsieur LEBEAU Marc

2) Madame HELWING Barbara

3) Madame CHARAF Hanan,

Madame HELWING Barbara et Madame CHARAF Hanan, prénommées, sont valablement représentés par Monsieur LEBEAU Marc en vertu de procurations sous seing privé datées du 23 juillet 2020.

Lesquels comparants ont requis le notaire soussigné de constater authentiquement qu'ils constituent entre eux une ASSOCIATION INTERNATIONALE SANS BUT LUCRATIF (AISBL) dont les statuts sont établis comme suit :

TITRE PREMIER : DENOMINATION – SIEGE – DUREE – OBJET

Article 1 – Dénomination



Il est constitué une association internationale sans but lucratif d'utilité internationale dénommée : "INTERNATIONAL ASSOCIATION FOR ARCHAEOLOGICAL RESEARCH IN WESTERN & CENTRAL ASIA" en abrégé "ARWA".

Tous les actes, factures, annonces, publications, et autres pièces émanant de l'association internationale sans but lucratif doivent mentionner sa dénomination précédée ou suivie immédiatement des mots "Association internationale sans but lucratif" ou en abrégé "AISBL" ainsi que l'adresse de son siège et son numéro d'entreprise.

Cette association internationale sans but lucratif est régie par les dispositions du Code des Sociétés et des Associations.

Article 2 – Siège de l'association

Le siège est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

Il peut, par décision du Conseil d'Administration, être transféré en tout autre endroit en Belgique, dans le respect des dispositions légales en vigueur en matière d'emploi des langues.

Tout déplacement du siège doit être publié aux annexes au Moniteur belge, par les soins du Conseil d'Administration.

Article 3 – Durée de l'association

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 4 – But désintéressé et objet

L'association, qui est dénuée de tout esprit de lucre, a pour but la coopération scientifique internationale relative aux disciplines regroupées sous le terme général d'"archéologie", dans son sens le plus large, et la défense de celle-ci, de ses professionnels et de ses étudiants. L'association s'assigne également comme objectif la parution d'un bulletin en ligne, d'une revue scientifique, d'un programme d'enseignement à distance, ainsi que l'organisation d'un congrès régulier et de séminaires de recherche portant sur les zones géographiques (l'Asie occidentale et centrale) et les périodes chronologiques (de la Préhistoire jusqu'à la fin de la dynastie achéménide) entrant dans le cadre de ses activités. Ces activités seront annoncées et relayées à un large public par un site internet.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant indirectement ou directement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

L'association s'efforcera d'établir des liens solides avec les universités, les autres institutions académiques, les musées, les centres de recherche, les organismes gouvernementaux ou internationaux ayant l'archéologie de l'Asie occidentale et centrale dans leurs programmes d'études, de recherches ou dans leur organisation et contrôle.

Composée de professionnels de l'archéologie et de ses disciplines annexes ainsi que d'étudiants avancés ou en cours de doctorat, l'aisbl ARWA s'efforcera de proposer des avancées salutaires dans les domaines de la recherche, de la méthodologie et de l'éthique pour le plus grand bénéfice de la science en général. Elle s'efforcera de répondre aux exigences contemporaines en matière de développement intellectuel, social, éthique et durable, dans un esprit désintéressé et exempt de toute visée politique.



L'expérience et le degré d'expertise que possèdent la plupart des membres de l'association ARWA pourraient se révéler de grande utilité dans l'évaluation de mesures de protection et de sauvegarde du patrimoine archéologique, mobilier et architectural des pays concernés par son action.

TITRE DEUX : MEMBRES

Article 5 – Membres

L'association est ouverte aux personnes de toutes nationalités.

Le nombre des membres de l'association n'est pas limité. Son minimum est fixé à trois. Les premiers membres sont les fondateurs soussignés.

L'association comprend les catégories de membres ci-après désignés :

- 1) les administrateurs, au nombre de 3 : Président, Trésorier, Secrétaire. Ils sont élus pour une période de 4 ans, non renouvelable, par l'ensemble des membres adhérents de l'aisbl ARWA;
- 2) les membres conseillers, aussi dénommés Vice-Présidents, au nombre de 10, élus eux aussi par les membres adhérents. Chacun d'entre eux anime et coordonne un groupe de liaison, composé de 5 à 14 membres adhérents. Ces groupes de liaison représentent les diverses disciplines composant l'archéologie ou des aspect particuliers de son exercice;
- 3) les 3 administrateurs et les 10 membres conseillers (Vice-Présidents) forment le Conseil d'administration de l'aisbl ARWA ("Executive Board");
- 4) 10 groupes de liaison (dirigés chacun par un Vice-Président) comptent chacun 6 membres adhérents; un groupe de liaison compte 14 membres adhérents. Les membres de ces groupes sont élus par leurs collègues ou étudiants, membres adhérents;
- 5) les membres adhérents, disposant d'un droit de vote délibératif, pour autant qu'ils soient en ordre de cotisation. Tout professionnel ou étudiant (à partir du niveau de la maîtrise) peut adhérer librement à l'association internationale, dans la mesure cependant où son comportement passé a été jugé honorable par les instances dirigeantes de l'association;
- 6) Deux instances, composées d'au moins six membres adhérents, sont sous la dépendance directe des administrateurs et sont destinées d'une part à organiser et mettre en pratique un programme d'enseignement à distance, d'autre part à seconder les administrateurs dans la gestion pratique de l'association (site internet, information, contact avec la Presse, organisation de séminaires en ligne, bulletin d'information. Les membres de la première instance sont ceux qui participent directement au programme d'enseignement; les membres de la seconde sont désignés par les administrateurs au départ de membres adhérents volontaires.

Article 6 – Admission des membres

L'admission des membres est libre, pour autant que soient respectées les dispositions prévues à l'article 5, alinéa 5. Elle est fonction d'une cotisation annuelle variable selon la qualification et les moyens financiers du ou de la candidat(e). L'affiliation peut également être gratuite sur demande justifiée.

Les administrateurs, les membres conseillers (Vice-Présidents) et les membres des groupes de liaison sont élus pour une durée de 4 ans. Ils seront remplacés par la



suite à l'occasion d'une assemblée générale, physique ou en ligne, organisée selon des procédures transparentes.

Les administrateurs, membres conseillers, membres des groupes de liaison, membres adhérents peuvent donner leur démission à tout moment dans le cas où ils ne seraient plus en accord avec les buts ou les décisions de l'association, pour cause d'emploi du temps ne leur permettant plus d'y exercer leurs responsabilités, en cas de maladie ou de toute autre raison valable et de bon sens.

Dans le cas d'une démission d'administrateur ou de membre conseiller (Vice-Président), c'est-à-dire d'un membre du Conseil d'administration, un remplaçant devra être élu dès que possible, soit par le Comité d'administration, soit par l'assemblée des membres adhérents ou par les membres des groupes de liaison. Si l'élection ne peut se tenir immédiatement, un administrateur intérimaire sera choisi par les Vice-Présidents pour remplacer l'administrateur démissionnaire.

L'exclusion de membres de l'association peut être proposée par le Conseil d'administration après avoir entendu la défense de l'intéressé(e), et être prononcée par l'assemblée générale à la majorité des deux/tiers des membres adhérents présents ou en ligne. Le Conseil d'administration peut suspendre l'intéressé jusqu'à la décision de l'assemblée générale.

Article 7 – Cotisation

Les membres adhérents, toutes catégories confondues, paient une cotisation fixée annuellement (pour la catégorie à laquelle ils appartiennent) par l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration. Certains membres peuvent adhérer gratuitement à l'association consécutivement à une demande justifiée adressée à l'un des administrateurs.

TITRE TROIS : ASSEMBLEE GENERALE

Article 8 – Composition – attributions

L'assemblée générale possède la plénitude des pouvoirs permettant la réalisation de l'objet de l'association. Elle se compose de tous les administrateurs, membres conseillers (Vice-Présidents) et membres adhérents.

Sont notamment réservés à sa compétence :

- approuver les budgets et comptes,
- élire et révoquer les administrateurs et, le cas échéant les vérificateurs aux comptes, commissaires ou scrutateurs lors des votes à l'assemblée générale ou en ligne,
- donner la décharge aux administrateurs, vérificateurs aux comptes, commissaires et scrutateurs,
- modifier les statuts,
- dissoudre l'association,
- exclure les membres,
- prendre toutes décisions qui dépassent les limites des pouvoirs légalement et statutairement dévolus au Conseil d'administration.

Article 9 – Réunion



L'assemblée générale se réunit de plein droit, physiquement ou en ligne, sous la présidence du Conseil d'administration, au moins une fois par an, soit lors de la séance finale du Congrès bisannuel de l'association, soit, les années sans congrès, virtuellement au moyen d'une communication par courriel ou vidéoconférence, au plus tard fin avril.

La convocation est rédigée et communiquée par le Conseil d'administration. Elle est envoyée par courrier électronique ou tout autre moyen de communication 30 jours au moins avant l'assemblée générale et contient l'ordre du jour. Une assemblée générale extraordinaire pourra en outre être convoquée par le Président ou le Conseil d'administration dans des cas d'urgence, non prévus par les présents statuts.

Article 10 – Représentation

Les membres adhérents pourront chacun se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre / ou un tiers porteur d'une procuration spéciale. Chaque membre ne pourra cependant être porteur de plus de deux procurations.

Article 11 – Quorum

L'assemblée générale ne délibèrera valablement que si la moitié au moins des membres sont présents ou représentés.

Sauf dans les cas exceptionnels prévus par les présents statuts, les résolutions sont prises à la simple majorité des membres présents ou représentés et elles sont portées à la connaissance de tous les membres.

Il ne peut être statué à tout objet qui n'est pas porté à l'ordre du jour.

Les résolutions de l'assemblée générale sont inscrites dans un registre signé par les membres du Conseil d'administration et conservé par le Président qui le tiendra à la disposition des membres.

Article 12 – Dissolution – modification des statuts

Sans préjudice des dispositions du Code des Sociétés et des Associations, toute proposition ayant pour objet une modification aux statuts ou la dissolution de l'association doit émaner du Conseil d'administration ou d'au moins un/quarter des membres adhérents de l'association.

Le Conseil d'administration doit porter à la connaissance des membres de l'association au moins trois mois à l'avance la date de l'assemblée générale qui statuera sur ladite proposition.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si elle réunit les deux/tiers des membres ayant voix délibérative, présents ou représentés de l'association.

Aucune décision ne sera acquise si elle n'est votée à la majorité des deux/tiers des voix.

Toutefois, si cette assemblée générale ne réunit pas les deux/tiers des membres (disposant du droit de vote) de l'association, une nouvelle assemblée générale sera convoquée dans les mêmes conditions que ci-dessus, qui statuera définitivement et valablement sur la proposition en cause, à la même majorité des deux/tiers des voix., quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.



Les modifications apportées à l'objet de l'association n'auront d'effet qu'après approbation par arrêté royal et publiées conformément aux dispositions du Code des Sociétés et des Associations.

L'assemblée générale fixera le mode de dissolution et de liquidation de l'association. Le patrimoine résultant de la liquidation de l'association sera affecté à une fin désintéressée conforme au but poursuivi par la présente association.

TITRE QUATRE – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 13 – Composition

L'association est administrée par un Conseil composé au minimum de 3 administrateurs (Président, Trésorier, Secrétaire) et de membres conseillers, au nombre maximal de 10. L'ensemble de ces membres forme le Conseil d'Administration ("Executive Board").

Il peut être assisté par un(e) Délégué(e) à la gestion journalière, choisi(e) par le Conseil en dehors des membres adhérents.

Les administrateurs ainsi que les membres conseillers, sont désignés par l'assemblée générale des membres adhérents pour une durée de 4 ans à compter du jour de l'assemblée générale lors de laquelle ils entrent en charge. Les mandats accordés aux membres du Conseil d'administration ne peuvent être reconduits immédiatement après une première période de 4 ans. Au terme de leur mandat, les administrateurs conservent leur statut de membre adhérent, pour lequel aucun terme n'est fixé.

Dans des cas exceptionnels, un administrateur pourra poser à nouveau sa candidature à une charge de cette nature, au terme de 4 ans de retour à l'état de membre adhérent.

En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé ou élu par l'assemblée générale (ou par le Conseil d'administration). Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Les administrateurs peuvent être révoqués par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux/tiers des membres adhérents présents ou représentés.

Article 14 – Mandat

L'assemblée générale des membres adhérents élit trois administrateurs : un Président, un Trésorier et un Secrétaire. Les membres des dix groupes de liaison (élus par les membres adhérents) désignent, pour chaque groupe, un responsable devenant Vice-Président (ou membre conseiller) de l'association.

Le Conseil d'administration peut également nommer un Délégué à la gestion journalière, un représentant de l'association et un ou des délégués mandataires à tout autre poste jugé nécessaire, dont la fonction peut être cumulée avec les fonctions prévues au paragraphe précédent.

Ces attributions doivent être validées lors d'une assemblée générale par les membres adhérents.

Article 15 – Réunion



Le Conseil d'administration se réunit à chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins une fois par an, sur convocation décidée par le Conseil d'administration.

La convocation est transmise par courrier électronique ou tout autre moyen de communication.

Un membre du Conseil d'Administration peut se faire représenter par un autre membre qui ne peut cependant être porteur de plus d'une procuration. Cette procuration n'est valide que pour une seule assemblée générale. Elle doit donc clairement indiquer la date de l'assemblée en question.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés et qu'un moins deux administrateurs le sont aussi.

Article 16 – Pouvoirs

Le Conseil d'administration est compétent pour toutes les matières qui ne seraient pas attribuées formellement par la loi ou les statuts à l'assemblée générale.

Le Conseil a tous les pouvoirs de gestion et d'administration sous réserve des attributions de l'assemblée générale. Il peut notamment :

- déléguer la gestion journalière à son Président ou à un administrateur ou à un préposé;
- conférer sous sa responsabilité des pouvoirs spéciaux et déterminés à une ou plusieurs personnes;
- décider souverainement de la gestion et de l'utilisation des fonds de l'association dans le cadre de son objet social;
- créer et dissoudre un ou plusieurs conseils consultatifs, en définir les objectifs et en nommer les conseillers par un vote à la majorité simple des membres présents ou représentés; ces conseillers ne doivent pas nécessairement être membres de l'association;
- créer et dissoudre tout groupe de travail qu'il jugera nécessaire pour la réalisation de son objet; leur composition et leurs objectifs seront déterminés par l'organe d'administration qui en choisira les membres exclusivement parmi les membres de l'association; les groupes de travail peuvent représenter l'association dans ses relations avec des tiers pour les matières qui leur sont attribuées;
- dans le respect de ses statuts, adopter ou annuler toute disposition pour l'association, ses groupes de travail, son secrétariat ou ses conseils consultatifs.

Article 17 – Quorum

Les résolutions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des administrateurs (et membres conseillers) présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les résolutions sont inscrites dans un registre signé par les membres du Conseil présents et conservé par le Président qui le tiendra à la disposition des membres de l'association.

Article 18 – Représentation



Tous les actes qui engagent l'association sont, sauf procurations spéciales, signés soit par le Président, soit par deux administrateurs au moins, qui n'auront pas à justifier envers les tiers des pouvoirs conférés à cette fin.

Article 19 – Engagements

L'association est responsable des faits imputables, soit à des préposés, soit aux organes par lesquels s'exerce sa volonté. Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et aux fautes qu'ils ont commises dans leur gestion.

Les actions en justice tant en demandant qu'en défendant sont suivies au nom de l'association par l'administrateur mandaté à cet effet par le Conseil d'administration.

TITRE CINQ – EXERCICE SOCIAL, COMPTES ANNUELS, MODALITÉS BANCAIRES

Article 20 – Exercice social

L'exercice social débute le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 21 – Comptes annuels

Chaque année, le Conseil d'administration arrête le compte d'exploitation de l'exercice social et établit le projet du budget de l'exercice suivant.

Ces documents sont tenus à la disposition des membres, au siège social, huit jours avant la réunion de l'organe général de direction. Ils sont soumis à l'approbation de cet organe.

L'approbation du compte par l'assemblée générale vaut décharge pour les administrateurs.

Article 22 – Modalités bancaires

Le Président et la Trésorière ont procuration, chacun individuellement, sur les comptes bancaires de l'association.

TITRE SIX – DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 23 – Dissolution volontaire

Lorsque l'assemblée générale décide de prononcer la dissolution de l'association, elle doit, en outre, se prononcer sur le mode de liquidation des actifs/passifs et nomme le ou les liquidateurs, en fonction de la limite de son/leurs pouvoir(s).

Après paiement intégral du passif, l'actif ne sera attribué à une ou plusieurs associations poursuivant un but similaire à la présente association, qu'à condition que celle-ci l'emploie dans un but qui rencontre l'objet social de la présente association.



TITRE SEPT – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24 – Dispositions en cas de conflit

L'association se donne le droit de bloquer le financement des projets en cours et de suspendre tout versement d'argent en cas de conflit armé ou en période de crise grave et ce jusqu'à ce qu'elle juge que la situation sur le terrain soit à nouveau propice au bon déroulement desdits projets.

Article 25 – Législation

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par le Code des Sociétés et des Associations régissant les associations internationales sans but lucratif.

Tous les documents et actes officiels de l'association (budget, communications officielles,...) sont établis en français et en anglais. L'anglais sera d'ailleurs la langue de travail de l'association.

Article 26 – Election de domicile

Pour l'exécution des présents statuts, tout membre adhérent, administrateur et liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social de l'association où toute notification peut lui être faite valablement.

Article 27 – Tribunaux

Pour tout litige entre l'association, ses membres, associés, obligataires, administrateurs, commissaires et liquidateurs, relatif aux affaires de l'association et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que l'association n'y renonce expressément.

Article 28 - Règlement d'ordre intérieur

L'association pourra adopter, modifier ou abroger un Règlement d'ordre intérieur, sur proposition du Conseil d'Administration. Celui-ci sera établi en anglais.

DISPOSITIONS FINALES ET/OU TRANSITOIRES

1) Personnalité juridique

L'association ne sera néanmoins dotée de la personnalité juridique qu'à dater de l'arrêté royal d'octroi (reconnaissance) moyennant approbation des statuts qui ne seront opposables aux tiers que le jour de leur publication aux annexes du Moniteur belge après leur dépôt au dossier à tenir au Greffe du Tribunal de l'Entreprise de l'arrondissement dans lequel se trouve le siège de l'association.

2) Adresse du siège



L'adresse du siège est située à Schaerbeek (1030 Bruxelles) boulevard Auguste Reyers, 41 boîte 6.

3) Début des activités – Premier exercice social

L'association commence ses activités à partir de la signature des présentes.
Le premier exercice social de l'association commence le jour de l'Arrêté Royal d'octroi de la personnalité juridique et sera clôturé le 31 décembre 2021.
La première assemblée générale sera tenue en 2021.

4) Reprise des engagements

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises par l'un ou l'autre des comparants au nom et pour compte de l'association en formation sont repris par l'association présentement constituée, par décision du conseil d'administration qui sortira ses effets à compter de l'acquisition par l'association de sa personnalité juridique.

Concernant les activités à entreprendre postérieurement aux présentes et jusqu'à l'acquisition de la personnalité juridique, les constituants désignent individuellement et séparément chacun des comparants pour mandataire, et lui donnent pouvoir de, pour eux et en leur nom, prendre les engagements nécessaires et utiles à la réalisation de l'objet social pour le compte de l'association en formation, ici constituée, et ce jusqu'à l'acquisition de la personnalité juridique comme indiqué ci-avant.

Cette procuration permet à chacun des constituants d'effectuer séparément toutes démarches et formalités bancaires au nom de l'association, et ce avant qu'elle acquière la personnalité juridique.

Les opérations accomplies en vertu de ce mandat et prises pour compte de l'association en formation et les engagements qui en résultent seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par l'association ici constituée.

Ces reprises n'auront d'effet qu'au jour où l'association aura la personnalité juridique.

5) Nomination des administrateurs

L'assemblée décide de fixer pour la première fois le nombre des administrateurs à trois et appellent à ces fonctions :

- Monsieur LEBEAU Marc

- Madame HELWING Barbara

- Madame CHARAF Hanan,

Ils représenteront valablement l'aisbl dans toutes les formalités pratiques et juridiques liées à la constitution de l'aisbl ainsi qu'à son fonctionnement et sa gestion.

L'assemblée appelle aux fonctions :

1) de Président du Conseil d'administration et d'administrateur-délégué avec la gestion journalière de l'association : Monsieur LEBEAU Marc, prénommé. Celui-ci exercera les prérogatives attribuées par les présents statuts et la loi au Président de l'organe de direction.



- 2) de Trésorier : Madame HELWING Barbara.
3) de Secrétaire : Madame CHARAF Hanan.

6) Cotisations

Les comparants aux présentes décident de fixer comme suit les premières cotisations annuelles des membres :

- professionnel : 40 €
- post-doctorat : 30 €
- étudiant en doctorat: 20 €
- maîtrise: 10 €
- ressortissants de Syrie, Liban, Iraq, Iran et Yemen: affiliation gratuite,
- professionnels ou étudiants en exil: affiliation gratuite.

DROIT D'ECRITURE

Le droit d'écriture relatif au présent acte s'élève à nonante-cinq euros (95 €).

DONT ACTE

Fait et passé à Schaerbeek, en l'étude

Date que dessus.

Après lecture intégrale et commentée, les comparants ont signé avec Nous, notaire.